

CONSERVATEUR HORIZON 2031

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** CONSERVATEUR HORIZON 2031
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été créé le 31 octobre 2024 initialement pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2031. Il a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 mai 2024.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**
L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts.
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'origine en euros	Montant minimum de la 1ère souscription	Souscriptions ultérieures minimales
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
I	FR001400PKZ3	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	10 000 €	100 000 €	1 part en millième de part
C	FR001400PL02	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs dont Les Assurances Mutuelles Le Conservateur pour les contrats d'Assurance-vie multi-supports	1 000 €	10 000 €	1 part en millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site www.conservateur.fr ou composer le 01 53 65 72 31.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

II. Acteurs

- **Société de gestion :**

CONSERVATEUR GESTION VALOR,
société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP-0400018.
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

- **Dépositaire et conservateurs :**

CACEIS Bank France
Société Anonyme
Siège social : 89 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM) :**

CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**

KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
Associé signataire : Christophe Coquelin

- **Commercialisateur :**

CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Téléphone : 01 53 65 72 31
Site internet : www.conservateur.fr

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**

CACEIS Fund Administration
Société Anonyme
Siège social : 89 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Caceis Fund Administration est une société commerciale, filiale du groupe CACEIS ; Caceis Fund Administration assure les fonctions d'administration du FCP (comptabilité, calcul de la Valeur Liquidative, suivi de la vie juridique). Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts élaborée par la société de gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Part I : FR001400PKZ3

Part C : FR001400PL02

Nature du droit : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

Inscription à un registre : Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur

Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 321-132 du règlement général de l'AMF.

Forme de parts : Les parts sont souscrites au nominatif.

Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.

Les parts ne sont pas admises en Euroclear. Les parts sont gérées en nominatif administré par Conservateur Finance.

Décimalisation : Les parts I, C pourront être souscrites en millièmes de parts.

2. Date de clôture : Le dernier vendredi de bourse ouvré du mois de décembre et pour la première fois le dernier vendredi de bourse ouvré du mois de décembre 2024.

3. Régime fiscal : Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre d'une souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPC peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Particularité fiscale sur les catégories de parts : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale...).

Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP comporte des parts « I » et « C » de capitalisation.

III.2 Dispositions particulières :

1) Classification : Obligations et autres titres de créances internationaux.

2) OPCVM d'OPCVM : jusqu'à 10 % de l'actif net.

3) Objectif de gestion :

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le Fonds est de type « Buy & Hold » et consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille d'obligations émises par des entités privées ou publiques, de maturité inférieure ou égale au 31 décembre 2031 et de les détenir jusqu'à leur échéance.

Le Fonds a pour objectif de délivrer une performance annualisée nette de frais de 4.29% pour la part C et supérieure à 4.99% par la part I entre la date d'ouverture du fonds à la souscription et le 31 décembre 2031. Cet objectif est fondé sur les conditions de marché au moment de l'ouverture du fonds et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment. En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente. Cet objectif ne constitue pas une garantie.

Cette performance annualisée sur les parts « C et I » est un objectif et n'est pas garantie. L'horizon de placement recommandé est d'environ 8 ans, soit de la date de création du Fonds au 31 décembre 2031.

Les éventuels défauts au-delà des estimations de la SGP pourraient obérer cet objectif de performance. Cet objectif de performance nette annualisée est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la Société de gestion qui tiennent compte d'un risque potentiel de défaut d'un ou plusieurs émetteurs et des coûts de couverture de change le cas échéant ; il ne constitue pas une garantie de rendement.

Il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue ; que ces conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) auront pour conséquence de venir diminuer la performance du fonds. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint.

4) Indicateur de comparaison : Aucun

En raison de son objectif de gestion et de la stratégie de gestion poursuivie consistant principalement à détenir des obligations jusqu'à leur échéance, le FCP est géré de manière discrétionnaire ; il n'est pas géré en référence à un indice.

La performance de ce FCP pourra toutefois être comparée a posteriori à son objectif de gestion, à savoir :

- une performance de 4,29% nette de frais annualisée pour les parts C
- une performance de 4.99% nette de frais annualisée pour les parts I

5) Stratégie d'investissement :

		Min	Max
Exposition au Risque de Taux		0%	200%
Exposition au Risque de Crédit (via dérivés de Crédit)		0%	100%
Exposition au Risque Action		0%	10%
Fourchette de sensibilité aux produits de taux		0	8
Zones géographiques des émetteurs	Exposition Zones OCDE	0%	100%
	Exposition Pays émergents (hors zone OCDE)	0%	10%
Niveau de Risque de Change	Devises OCDE	0%	10%,

▪ Les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le Fonds est de type « Buy & Hold » et consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille d'obligations émises par des entités privées ou publiques, de maturité inférieure ou égale au 31 décembre 2031 et de les détenir jusqu'à leur échéance.

En cas d'opération sur titre (OST) et notamment d'une restructuration de dette avec un report d'échéance au-delà du 31 décembre 2031, la Société de Gestion évaluera l'opportunité de garder la position de l'OST dans l'intérêt des porteurs.

Le Taux de Rotation du portefeuille anticipé est de 10% sur un Actif Net stable et dans des conditions de marché « normales ».

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations : la société de gestion pourra procéder à des arbitrages en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification ou d'anticipation d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

La gestion du fonds repose essentiellement sur la connaissance et une analyse approfondie par l'équipe de gestion de la situation financière des entreprises sélectionnées et des fondamentaux des dettes souveraines.

L'investissement dans les obligations convertibles en actions sera accessoire. (10% maximum de l'actif net).

Le fonds pourra recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré, à terme ferme et conditionnels. Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture et/ou d'exposition, au risque de taux ou de crédit, et/ou, de couverture uniquement, du risque de change (contrats de change à terme).

Le recours aux dérivés de crédit en couverture ou exposition est limité uniquement sur indices de CDS (de type iTraxx Europe {Main ; Crossover ; Subordinated Financials ; Senior Financial} ou CDX {North American Investment Grade ; North American High Yield}) et ce jusqu'à 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPC est classé Article 6 au sens du Règlement SFDR¹, c'est-à-dire qu'il ne promeut aucune caractéristique extra-financière et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Néanmoins, l'OPC respecte les politiques d'Exclusion et d'Engagement de Conservateur Gestion Valor. Ces politiques sont disponibles sur la page internet : www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/ .

Le fonds ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité (Principal adverse impacts - PAI) dans les décisions d'investissement. Les incidences négatives se définissent comme les effets négatifs qui pourraient être induits par les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à la Recommandation AMF DOC-2020-03, la communication de l'OPC sur la prise en compte de critères extra-financiers se limite à ce présent document.

▪ Sélection :

Titres de créances :

La sélection de titre repose sur un processus se focalisant sur la situation financière, la structure de la dette et sur le tableau de financement des émetteurs afin d'éviter les situations de défaut.

OPCVM/FIA sous-jacents :

La sélection des OPCVM / FIA sous-jacents repose sur :

- ✓ Des critères financiers tels que : historiques de performances, de volatilité, perte maximale...
- ✓ Compatibilité des caractéristiques et de la stratégie de gestion de l'OPCVM/FIA sous-jacent avec :
 - Le prospectus du FCP géré,
 - Les orientations stratégiques décidées lors des réunions de gestion,
 - Les conditions de marché.

Devises :

Compte tenu de la politique de gestion discrétionnaire mise en œuvre, le FCP peut être soumis à un risque de change pouvant atteindre en exposition nette 10% maximum sur les devises des pays de l'OCDE.

Enfin, à l'approche de l'échéance du FCP, la Société de Gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront, soit pour la transformation, la fusion avec un autre OPCVM ou pour la liquidation du FCP, sous réserve d'agrément AMF.

▪ Catégories d'actifs et instruments financiers :

a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

- Obligations, titres de créance et instruments monétaires :

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 200 % de son actif en titres de créance, et notamment :

- En obligations (d'émetteurs des secteurs privé et public) quelles que soient leurs natures (obligations à taux fixes, obligations indexées sur l'inflation, TEC, obligations à taux variables, obligations zéro coupons, obligations subordonnées), obligations callable ou puttable, Titres négociables à court terme ou à moyen terme ;
- Titres négociables à moyen terme et EMTN (Euro Medium Term Note) intégrant le cas échéant une composante optionnelle (instruments financiers à terme simples) dans le respect des limites définies dans le tableau « stratégie d'investissement » du présent prospectus en

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

vue de la réalisation de l'objectif de gestion ;

- En obligations contingentes convertibles à hauteur de 10% maximum ;
- Indirectement via la détention de parts d'OPCVM (dont « UCITS ETF ») et/ou FIA français, européens, étrangers éligibles.

L'investissement dans les obligations convertibles ou échangeables sera accessoire (10 % maximum de l'actif net)

Ces titres de créances ne sont pas tenus d'avoir un rating particulier. Ils peuvent être non notés, de catégories dites « Investment Grade » (notation supérieure ou égale à BBB-) ou « High Yield » (notation inférieure à BBB-). La notation moyenne minimum du fonds sera BB-. Il est entendu que les notations considérées seront les moins bonnes notes des principales agences de notation ou équivalent selon l'analyse de la Société de Gestion.

Les titres sélectionnés sont émis par des émetteurs des pays des zones géographiques et des devises définies dans le tableau « stratégie d'investissement » du présent prospectus.

La fourchette de sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et 8.

- Actions et assimilés :

Le fonds pourra être investi et/ou être exposé dans la recherche d'un potentiel surcroît de performance jusqu'à 10% de son actif dans des obligations convertibles au prorata du delta. Les titres sélectionnés sont émis par des émetteurs des pays de l'OCDE.

▪ Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le but de placer les liquidités, le fonds peut être investi à 10% maximum de son actif en OPCVM ou FIA éligibles monétaires. Il pourra aussi s'agir de « UCITS ETF » compte tenu de la flexibilité du support. Ces placements collectifs peuvent être gérés par la SGP ou des sociétés liées.

OPCVM de droit français	X
OPCVM de droit européen	X
Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français (FIVG)	X
Placement Collectif de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF (article 412-2-2)	X
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen investit à plus de 10% en OPC	
Fonds Professionnel à Vocation Général (FPVG) ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds Professionnel Spécialisé (FPS)	
Fonds de Capital Investissement (Incluant FCPR ; FCPI ; FIP) et Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI)	
OPCI ; OPPCI ou organisme de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en FIA/OPCVM monétaires au sens de la réglementation MMF pour gérer les liquidités du FCP, notamment lors des souscriptions ainsi qu'en fin de vie du fonds. Hors ces périodes, l'investissement dans ce type d'instrument restera accessoire : 10% maximum de l'actif net.

Les fonds monétaires seront de tous types : VNAV, CNAV ou LVNAV, court terme ou standard au sens de la réglementation MMF.

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés dans les conditions suivantes. Le recours à l'exposition via les options de change sera limité à 10% maximum de l'Actif Net.

Nature des instruments utilisés	Type de Marché			Nature de Risques				Nature des Interventions				
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés organisés	Marché de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (Futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X		
Change	X	X				X			X	X		
Indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
Actions												
Taux	X	X	X		X				X	X	X	
Change	X	X	X			X			X	X		
Indices	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
Swaps												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Change à Terme												
Devises			X			X			X	X		
Dérivés de Crédit												
Credit Default Swap Indices			X					X		X	X	X
Asset Backed Securities (ABS)*												

*L'exposition aux Asset Backed Securities (RMBS ; CLO ; Credit Cards et Auto loans) se fera exclusivement au travers d'OPC

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

c) Les titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra investir dans des obligations convertibles, des obligations callable, puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) (produits dérivés intégrés simples) c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente ;

Le Fonds pourra également utiliser des titres négociables à court ou moyen terme, EMTN (Euro Medium Term Note) le cas échéant à composante optionnelle (Instruments Financiers à Termes simples uniquement) portant sur les classes et catégories d'actifs éligibles dans le but de profiter d'opportunités proposées par les marchés.

Nature de Risques					Nature des Interventions			
Actions	Taux	Change	Crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<i>Nature des instruments utilisés</i>								
Warrants sur								
Actions								
Taux		X				X	X	
Change								
Indices	X	X		X		X	X	
Bons de Souscriptions								
Actions								
Taux								
Obligations Convertibles								
Obligations échangeables	X			X			X	
Obligations convertibles	X			X			X	
Obligations Convertibles Contingentes		X		X			X	
EMTN / BMTN								
EMTN simple		X		X			X	
BMTN simple		X		X			X	
Produit de Taux Callable		X		X			X	
Produit de Taux Puttable		X		X			X	

L'exposition nette globale de l'OPCVM aux instruments financiers à terme (dérivés et dérivés intégrés) ne peut dépasser 100% de l'Actif Net. Il n'y aura pas de surexposition.

d) Les dépôts :

Le FCP peut effectuer dans la limite de 10% de l'actif des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ce pourcentage est porté à 20% si des conditions exceptionnelles de marché le justifient. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie contribuent dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

e) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché...), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

f) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

▪ Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (contrats dérivés OTC) :

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'EEE et de notation minimale BBB-/Baa. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou encore sur l'actif sous-jacent des instruments financiers de gré à gré.

▪ Contrats constituant des garanties financières dans le cadre des opérations de gré à gré (produits dérivés) :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des garanties en numéraire qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Ces garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme ;

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

6) Profil de risque :

L'investissement sera réparti entre des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds a pour objectif d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,29% pour les parts C et supérieure à 4,99% pour les parts I, hors cas de défauts éventuels à la date de maturité du fonds (31 décembre 2031).

Cette performance annualisée est un objectif et n'est pas garantie ; les éventuels défauts pourraient obérer ces objectifs de performance.

L'horizon de placement recommandé est d'environ 8 ans, soit de la date de création du Fonds au 31 décembre 2031.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que sa Valeur Liquidative est susceptible de fluctuer, notamment en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, des évolutions des taux d'intérêts et de l'inflation, de la conjoncture macro-économique, des risques géopolitiques, et de la législation juridique et fiscale.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes en capital sur le montant investi dans le Fonds.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement d'environ 8 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

a) Risque de perte du capital :

Le FCP n'offre à aucun moment de garantie ni de protection de performance ou de capital. Par conséquent, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b) Risque de crédit :

La Valeur Liquidative du FCP baissera si celui-ci détient directement ou par le biais d'un OPCVM/FIA détenu une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital. L'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation de gestion de cet OPCVM qui peut être investi dans des titres de catégorie dite « spéculative » dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

c) Risque lié aux obligations notées en catégorie dite « spéculative » :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être investi en titres dits « spéculatifs », dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarte sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, peuvent s'écarte des standards de marché ; de ce fait, la Valeur Liquidative peut baisser.

d) Risque de taux :

Le fonds peut s'exposer à des risques de marché liés à l'évolution des taux d'intérêts. La sensibilité cible agrégée du Fonds (titres et dérivés) pourra évoluer entre 0 et +8. L'exposition maximale possible en titres de créance est égale à 100% de l'actif net. Du fait de la sensibilité positive du fonds, une hausse des taux pourra entraîner une baisse des cours des obligations du portefeuille et une baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

e) Risque de liquidité :

Certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché concerné. Les volumes échangés sur ces types d'instruments étant réduits, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse et peuvent affecter la valeur de part, voire la composition du portefeuille. Le risque de liquidité est présent sur les obligations de catégorie dite « spéculative » ou non notées. Cette situation peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

f) Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliquée au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. Ce risque peut engendrer une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds et/ou une perte en capital.

g) Risque de change :

C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La variation des cours de change agit sur la Valeur Liquidative du fonds. Le Fonds est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts ou lors d'opérations sur les produits dérivés (Exposition maximale possible à hauteur de 10% maximum d'exposition nette sur les devises des pays de l'OCDE). L'évolution défavorable de l'euro face à ces devises entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

h) Risque Action :

Le fonds peut être exposé aux marchés actions à hauteur de 10% maximum (accessoire) résultant de ses investissements en obligations convertibles ayant une probabilité forte de conversion avec l'action sous-jacente.

i) Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos » :

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 (« AT1 ») expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelle à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative.

j) Risque de contrepartie :

Dans le cadre des opérations sur les produits dérivés, l'OPCVM est exposé à un risque de contrepartie qui s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des engagements ont été signés. Ce risque est tempéré par la sélection rigoureuse des contreparties effectuée par la société de gestion. Sa matérialisation, par exemple en cas de défaut d'une de ces contreparties, peut avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du FCP.

k) Risque lié aux produits dérivés :

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la Valeur Liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

l) Risque lié à la concentration du portefeuille :

Risque lié à la concentration du portefeuille : il se peut qu'à certains moments les investissements du Fonds soient concentrés sur certaines zones géographiques ou certains secteurs d'activités. En cas d'événement sur cette zone géographique ou sur le secteur, cela peut entraîner

m) Risque lié à la réutilisation des garanties financières :

Le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées dans des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

n) Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPC :

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

7) Garantie ou protection : Néant.

8) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La part « I » est réservée aux investisseurs institutionnels en mesure de souscrire 100 000 Euros lors de la souscription initiale.

Les parts « C » sont accessibles à tous souscripteurs mais sont plus particulièrement destinées à servir d'unités de comptes dans le cadre de contrats multi-supports commercialisés par le Groupe Le Conservateur

Ce produit est destiné plus particulièrement à des investisseurs qui :

- Recherchent une performance liée aux marchés de taux internationaux ;
- Souhaitent s'exposer aux marchés des obligations sur une durée d'environ 8 ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition
- Acceptent que l'allocation d'actifs soit laissée à la libre appréciation des gérants,
- Ont pris connaissance des risques du Fonds énumérés ci-dessus, notamment du risque de marchés, sont aptes et qualifiés pour les supporter, compter tenu du profil risque /rendement du Fonds, de leur propre profil en tant qu'investisseur, et de la gestion mise en place par les gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur.

Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée minimale de placement recommandée : environ 8 ans.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

9) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Sommes distribuables	Parts « I », « C »
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

10) Caractéristiques des parts :

Les deux catégories de parts, « I » et « C » sont libellées en euros et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.

11) Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base la prochaine Valeur Liquidative valorisée aux cours de clôture (J) et publiée en (J+1). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'acquisition de parts peut être réalisée en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la Valeur Liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectuées sans frais.

A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion optera soit pour la transformation, la fusion avec un autre OPCVM ou pour la liquidation du FCP, sous réserve d'agrément AMF.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de Valeur Liquidative les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Lieu de publication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site Internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base GECO : www.amf-france.org.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande. Cela permettra, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étailler les demandes de rachats sur plusieurs Valeurs Liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même Valeur Liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du Fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 5% de l'actif net du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 Valeurs Liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai, la société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à 1 mois.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique. Lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.

Modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés et de l'ensemble des porteurs, en cas d'activation des « Gates » :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la société de gestion, www.conservateur.fr.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la Valeur Liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la Valeur Liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs concernés.

Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de Valeur Liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

12) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème parts « C » « I »</i>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre parts	1% maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre parts	3% maximum
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre parts	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	1 % TTC maximum*	0,3 % TTC maximum*
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.2% TTC* (forfaitaire)	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.5% maximum	
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle du FCP au-delà du seuil de déclenchement de 4.29%	20% TTC de la surperformance annuelle du FCP au-delà du seuil de déclenchement de 4.99%

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés de manière forfaitaire par la société de gestion. Le taux affiché au sein du prospectus est un taux maximum. Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, qu'à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPCVM et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FCP sera reversée au FCP.

Commission de sur performance :

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été mise en conformité avec les orientations publiées par l'ESMA le 5 novembre 2020 avec effet à compter de l'exercice 2022-2023.

Définitions :

Période d'observation : période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été ratrappée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Elle débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance.

La période d'observation est d'au moins une année civile entière et au maximum de 5 ans glissants.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au reliquat de l'année civile en cours à la date de création.

Fréquence de prélèvement : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

Elle est fixée à une (1) année.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la fréquence de prélèvement minimale est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'année civile en cours à la date de création.

Seuils de déclenchement : 4.29% pour la part C et 4.99% pour la part I

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- **L'Actif Net de la part** après prélèvement des frais de gestion fixes et de la provision acquise à la société de gestion suite aux rachats de parts, mais avant application du calcul de la provision de surperformance et
- **L'actif théorique de référence** qui représente l'Actif Net de la part au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliquée la performance de l'indice de comparaison. (Méthode indiquée) : on lui applique ainsi les mêmes variations liées aux souscriptions (en montant) et aux mêmes rachats (en pourcentage des parts totales) que le FCP et suivant les mêmes conditions.

Cette comparaison est effectuée pendant la période d'observation définie précédemment.

Si, au cours de la période d'observation, l'Actif Net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.

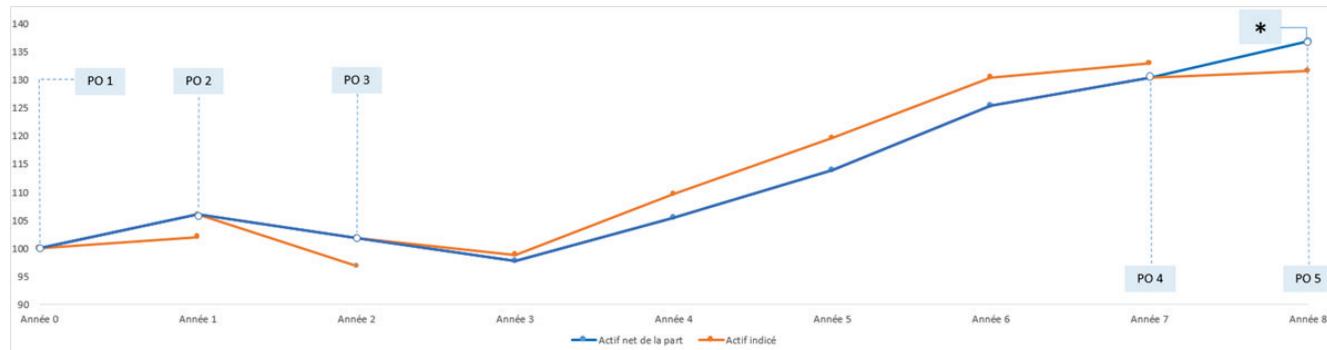
Si, au cours de la période d'observation, l'Actif Net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de référence, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière Valeur Liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance :

L'exemple ci-dessous est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.



Années	Performance Fonds	Performance Actif indicé	Ecart de performance annuel retenu	Ecart de performance sur la période d'observation	Prélèvement FDGV
1	6%	2%	4%	4%	Oui
2	-4%	-5%	0%*	0%	Non
3	-4%	2%	-6%	-6%	Non
4	8%	11%	-3%	-9%	Non
5	8%	9%	-1%	-10%	Non
6	10%	9%	1%	-9%	Non
7	4%	2%	2%	-7%	Non
8	5%	-1%	5%*	4%**	Oui

* Seule la surperformance positive entre le Fonds et l'actif indicé est retenue.

** Année 8 : la sous-performance de l'année 3 n'est pas retenue car 5 ans se sont écoulés. La sous-performance résiduelle devant être compensée correspond donc à la somme des écarts de performance entre l'année 4 et l'année 7 (soit -1%) et les commissions de surperformance exigibles en fin d'année 8 sont calculées sur la base d'une surperformance de 4% (plus 5% de l'année 8 moins 1% de sous-performance résiduelle sur 5 ans glissants).

Année 0 : La période d'observation (PO) est définie de la façon suivante : début = date de création du FCP ou de la catégorie de parts / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 5.

Année 1 : L'Actif Net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 2 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 6.

Année 2 : L'Actif Net de la part est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Aucune provision pour commission de surperformance n'est acquise à la Société de Gestion car, malgré la surperformance du fonds par rapport à l'actif indicé, la performance absolue du fonds depuis le début de la période d'observation est négative.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 3 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 7

Année 3 : L'Actif Net de la part est inférieur à celui de l'actif de référence. Les provisions pour commission de surperformance accumulées sont nulles.

La période d'observation est prolongée d'une année en cas de surperformance et au plus de 4 ans en cas de non-rattrapage de la sous-performance.

Année 7 : Le FCP n'a pas rattrapé sa sous-performance par rapport à l'actif de référence sur la période d'observation de 5 ans. La sous-performance résiduelle de la période d'observation (PO3) devra être intégralement compensée sur une période de 5 ans glissants avant que des commissions de surperformance puissent être prélevées sur la nouvelle période d'observation (PO4).

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante :

Début = 1er janvier année 8 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 12.

Année 8 : L'Actif Net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la nouvelle période d'observation. La surperformance prise en compte pour le calcul de la commission de surperformance sur la nouvelle période (PO4) correspond à la surperformance positive sur l'année et est retraitée de la sous-performance résiduelle de la période d'observation précédente sur 5 ans glissants. La sous-performance constatée sur une période supérieure à 5 ans glissants ne sera pas retenue pour le calcul de la sous-performance résiduelle à compenser (cf. exemple illustré).

Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 9 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 13.

Cas	Performance du fonds	Performance de l'actif indicé	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive		Oui
n°2	Positive	Négative		Oui
n°3	Négative	Négative		Non
n°4	Positive	Positive		Non
n°5	Négative	Positive		Non
n°6	Négative	Négative		Non

Pour visualiser les performances de l'OPCVM et celles de l'indice de comparaison, les porteurs sont invités à consulter le DIC du FCP sur le site www.conservateur.fr.

Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de sélection des entités qui fournissent des Services d'Aide à la Décision d'Investissement et d'Exécution d'ordres (SADIE) :

Conservateur Gestion Valor a retenu une méthode de choix des intermédiaires qui fournissent des Services d'Aide à la Décision d'Investissement réalisé sur la base de plusieurs critères définis dans sa Politique SADIE.

La Société de Gestion a également mis en place des comptes de frais de recherche fondés sur des contrats de Commissions de Courtage Partagées (« CCP ») ou Commission Sharing Agreement, (« CSA ») auprès de plusieurs Prestataires de Service d'Investissement (« PSI »), dans lesquels des montants de frais de recherche sont prélevés à l'occasion de l'exécution de transactions par les dits Prestataire de Service d'Investissement fournissant des services d'exécution.

Ainsi, Conservateur Gestion Valor définit un budget annuel de recherche et le pilote afin que le niveau de frais prélevés *in fine* sur le Fonds, soit en ligne avec le montant budgétaire permettant de rémunérer tout ou partie de la recherche consommée dans le cadre de la gestion du Fonds. Les frais de recherche sont à la charge du Fonds.

Des rétrocessions sont versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution de l'OPC. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière et frais administratifs ou en pourcentage des encours de l'OPC.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La Valeur Liquidative est disponible :

- sur le site internet : www.conservateur.fr
- sur la base GECO : <https://geco.amf-france.org/Bio/>
- auprès de la société de gestion

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

V. Règles d'investissement

OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPC

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Le fonds pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés, notamment de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Belgique, ou tout autre pays de la zone Euro, des Etats-Unis, du Royaume-Unis, du Japon, de la Suisse, tout en veillant à respecter les règles de division des risques émetteurs souverains.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier ainsi que les contraintes d'investissement définies dans le prospectus sont paramétrés dans l'outil de gestion de portefeuille de la Société de Gestion afin d'alerter le Gérant en cas de dépassement en amont de l'investissement et d'alerter l'équipe en charge du suivi des ratios pré et post négociation.

VI. Risque global

Méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme : Méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Mécanisme d'ajustement de la Valeur Liquidative : Swing Pricing

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille. Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des parts C, D I est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif). Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la Valeur Liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

Il est porté à l'attention des investisseurs que :

- ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- la Valeur Liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule Valeur Liquidative communiquée aux porteurs,
- dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la Valeur Liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours au Mid de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la Valeur Liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres négociables à court terme et Titres négociables à moyen terme

Les Titres Négociables à court ou moyen terme et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres négociables à court terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- Titres négociables swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les Titres négociables d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- Titres négociables à moyen terme dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres Négociables à court terme d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière Valeur Liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée.

La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur.

La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante <http://www.conservateur.fr>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Le FCP dispose de trois catégories de parts : des parts « I » et « C » de capitalisation ; des parts « D » de distribution.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la Valeur Liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les

règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une Valeur Liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa Valeur Liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont indiquées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le dépositaire n'assume pas les fonctions de liquidateur

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour au 29/08/2025

